

Cette traduction s'efforce de transposer le texte de façon aussi littérale que possible sans mettre en danger la continuité globale. Des différences pourront survenir entre le texte original et la traduction et dans ce cas, le texte néerlandais aura force de loi, à condition que, pour autant que la loi le permette, le texte anglais prévale entre les membres de l'association et les organismes de l'association.

STATUTS

en vigueur à compter du 11 juin 2025

de l'association :

La Confédération internationale des sages-femmes,

dont le siège social se trouve à La Haye (Pays-Bas)

STATUTS

Nom et siège social

Article 1

- i) L'association s'appellera : **La Confédération internationale des sages-femmes** et sera ci-après appelée « **la Confédération** » ou « **ICM** ». La Confédération est une association comme précisé au Livre 2, Titre 2 du Code civil des Pays-Bas.
- ii) Le siège social de la Confédération sera situé à La Haye (Pays-Bas).

Buts et objectifs

Article 2

- i) L'objectif de la Confédération sera : faire progresser dans le monde entier les objectifs et aspirations des sages-femmes pour atteindre de meilleurs résultats pour les femmes, leurs nouveau-nés et leurs familles pendant toute la période génitale en s'appuyant sur la philosophie et le modèle de soins de pratique de sage-femme de l'ICM.
- ii) Les objectifs de la Confédération seront de :
 1. tenter d'améliorer la santé des femmes dans le monde entier ;
 2. promouvoir et renforcer la profession de sage-femme ;
 3. promouvoir les objectifs de la Confédération au plan international.
- iii) Les buts et objectifs seront réalisés par le biais de la vision et de la mission de la Confédération comme énoncées dans ses politiques de gouvernance.

Éligibilité

Article 3

Les membres de la Confédération seront :

- i) des associations de sages-femmes, dont certains membres peuvent être des sages-femmes stagiaires, le terme « sage-femme » s'entendant conformément à la description donnée dans le document de l'ICM « Définition internationale de la sage-femme » ;
- ii) là où les sages-femmes, infirmières et autres professions sanitaires sont représentées par une seule association (une association multiprofessionnelle) et là où il n'existe aucune association spécifique de sages-femmes membre de la Confédération, cette association représentant la section qui défend l'intérêt des sages-femmes, à condition :
 - a. qu'il existe une section ou une association de sages-femmes ayant son propre président qui doit également être une sage-femme et être élu par les membres sages-femmes de la section des sages-femmes ; et
 - b. que les réunions de gestion des affaires des sages-femmes soient tenues, séparément de celles d'autres professions.

Conditions d'adhésion

Article 4

Une association qui demande à devenir membre de la Confédération devra :

- i) être composée principalement de sages-femmes;
- ii) avoir des attributions et des objectifs qui sont en harmonie avec ceux de la Confédération ;
- iii) accepter et être en mesure de payer un droit d'adhésion et une cotisation annuelle en bonne et due forme et dans les délais, suivant la décision du Conseil.
- iv) accepter de se conformer aux règles et règlements de la Confédération, y compris au Code de déontologie des associations membres.

Demande d'adhésion

Article 5

- i) Une association peut faire une demande d'adhésion à la Confédération par écrit au Directeur général en accompagnant cette demande, (comme précisé à l'Article 24 paragraphe i), d'une copie de sa constitution.
- ii) Le conseil d'administration décidera qui sera admis dans la Confédération et approuvera l'admission des membres de la Confédération qui remplissent les conditions d'adhésion requises à l'Article 4 et exposées dans les politiques de gouvernance.
- iii) Toute association dont l'adhésion a été refusée aura le droit de faire appel lors de la réunion suivante du Conseil.

- iv) Le Directeur général gardera un registre dans lequel les noms et adresses de tous les membres de la Confédération seront énumérés.

Suspension des droits des associations

Article 6

- i) Toute Association membre en retard dans le paiement de ses obligations financières à la Confédération pendant une période de temps spécifiée dans les politiques de gouvernance sera avisée par le conseil d'administration de son intention de recommander la suspension de ses droits au Conseil. Le Conseil, lorsqu'il décide de la suspension des droits d'une Association membre, déterminera sous quelles conditions, qui pourraient inclure un transfert de l'association sur une liste d'Associations inactives, l'adhésion de l'Association à la Confédération sera résiliée et au bout de combien de temps elle le sera.
- ii) Le conseil d'administration ordonnera à l'Association membre qui enfreint le Code de déontologie des Associations membres de s'y conformer. Si l'Association membre n'obtempère pas, le conseil d'administration est autorisé à suspendre l'Association membre. Cette suspension est révoquée lorsque l'Association membre agit conformément au Code de déontologie des Associations membres.

Résiliation d'adhésion

Article 7

- i) L'adhésion sera résiliée :
 - a. suite à la dissolution de l'Association membre ;
 - b. suite à la démission d'une Association membre ;
 - c. si l'adhésion d'une Association membre a été résiliée par la Confédération pour une des raisons suivantes :
 - l'Association membre en question cesse de répondre aux critères d'adhésion exposés dans les présents Statuts ;
 - l'Association membre en question ne parvient pas à se conformer à ses obligations en rapport avec la Confédération ;
 - on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que la Confédération puisse permettre à l'Association de rester plus longtemps membre de la Confédération ;
 - d. suite à une déchéance de ses droits pour les raisons suivantes :
 - L'association membre agit d'une façon qui va à l'encontre de ces Statuts, des règles et règlements applicables ou des résolutions adoptées par la Confédération ; ou

- l'Association membre a été suspendue par le conseil d'administration, conformément à l'Article 6, paragraphe ii) et l'Association membre n'a pas accepté de se conformer et n'a pas démontré qu'elle se conforme au Code de déontologie des Associations membres ; ou
 - la Confédération a été injustement désavantagée par l'Association membre en question.
- ii) La résiliation de l'adhésion à l'initiative de la Confédération sera effectuée par le conseil d'administration.
- iii) La résiliation de l'adhésion à l'initiative de l'Association membre sera réalisée en donnant un préavis écrit au conseil d'administration.
- iv) La résiliation de l'adhésion à l'initiative de l'Association membre ou de la Confédération ne pourra avoir lieu que par écrit, à la fin de l'année civile et sous réserve d'un préavis d'un mois. Cependant l'adhésion peut être résiliée avec effet immédiat, si la Confédération ou l'Association membre en question ne peuvent plus raisonnablement poursuivre leurs relations.
- v) Une Association membre peut également donner un préavis de résiliation de son adhésion, prenant même effet immédiatement, dans le mois qui suit la notification qu'une résolution a été adoptée pour changer la personne morale ou la forme de la Confédération, la faire fusionner ou la subdiviser. Une Association membre n'aura pas le droit de donner un préavis de résiliation de son adhésion, prenant effet immédiatement, si les droits et obligations monétaires de la Confédération ont été modifiés.
- vi) Le conseil d'administration se chargera de résilier l'adhésion.
- vii) Si une résolution était adoptée pour résilier l'adhésion à l'initiative de la Confédération et si une décision était prise de radier une Association membre des rangs de la Confédération, l'Association membre concernée garderait le droit de faire appel à condition qu'un tel appel soit interjeté dans les deux mois à compter de la réception de la notification de résiliation et cet appel sera soumis au Conseil lors de sa prochaine réunion.
- viii) L'Association membre en question sera notifiée par écrit de la décision, dans un délai de deux mois, ainsi que des raisons pour lesquelles elle a été prise. Pendant la période pendant laquelle l'appel aura lieu et en attendant cet appel, l'Association membre en question sera suspendue.
- ix) Si l'adhésion est résiliée au cours de l'année de la Confédération, la cotisation annuelle due devra être payée dans son intégralité.

Gouvernance

Article 8

La Confédération se compose des organes suivants :

- i) le Conseil ;

ii) le conseil d'administration.

Régions

Article 9

Le Conseil regroupera les membres de la Confédération en régions géographiques. Les politiques de gouvernance pourront réglementer de façon plus détaillée l'organisation des régions et les questions concernant les réunions et la prise de décision des régions.

Le Conseil

Article 10

Toute autorité concernant la Confédération qui n'est pas imposée par la loi néerlandaise ou ces Statuts à d'autres organismes, restera entre les mains du Conseil.

Composition du Conseil

Article 11

Le Conseil sera composé de toutes les Associations membres bénéficiant du statut de membre à part entière, dont chacune sera représentée par un ou deux délégués. Les Associations membres qui ont fait l'objet d'une suspension ne bénéficient plus du statut de membre à part entière.

Réunions du Conseil

Article 12

- i) Une réunion du Conseil aura lieu au moins une fois par an.
- ii) Une réunion du Conseil aura lieu tous les ans, et au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la Confédération. Elle couvrira, entre autres, le rapport annuel et les comptes annuels et les notes explicatives comme mentionné à l'Article 23, ainsi que la certification par les commissaires aux comptes de la Confédération de l'exercice financier précédent.
- iii) Le conseil d'administration pourra organiser autant de réunions du Conseil qu'il le juge bon. Le conseil d'administration est de plus autorisé et d'ailleurs obligé, à la réception d'une demande écrite le lui demandant, déposée au minimum par le nombre d'Associations membres requis pour émettre un dixième des votes des membres au complet, d'organiser une réunion du Conseil et cela, dans un délai de quatre semaines au maximum. Si cette demande n'a pas obtenu de réponse dans un délai de quatorze jours, les Associations membres qui ont déposé cette demande pourront elles-mêmes organiser une réunion conformément aux dispositions de l'Article 13.

- iv) Tous les délégués officiels des Associations membres, les membres du conseil d'administration et les observateurs y compris les sages-femmes qui appartiennent à une Association membre auront le droit de participer aux réunions du Conseil.
- v) Seuls les délégués officiels des Associations membres et les membres du conseil d'administration seront autorisés à prendre la parole lors d'une réunion du Conseil.
- vi) Lors d'une réunion du Conseil, seuls les délégués officiels des Associations membres ont le droit de voter sur tous les points soulevés. Les membres du conseil d'administration peuvent voter à une réunion du Conseil à condition que le nombre de leurs voix ne dépasse pas cinquante pour cent (50 %) des votes émis à la réunion et ils ne sont pas autorisés à voter sur des questions financières, telles que définies dans les politiques de gouvernance.
- vii) Chaque Association membre, ne faisant pas l'objet d'une suspension ou sans arriérés de cotisations au début de la réunion du Conseil, représentée par un ou deux délégués officiels ou une procuration écrite (lors des réunions en présentiel), gardera le droit à deux voix. Chaque membre du conseil d'administration, ne faisant pas l'objet d'une suspension, gardera le droit à une voix.
- viii) Lors d'une réunion du Conseil tenue conjointement avec un congrès triennal en présentiel et à toute réunion en présentiel du Conseil, une Association membre pourra voter en octroyant une procuration écrite à une autre Association membre ou à l'un des membres du conseil d'administration. Chaque délégué au Conseil ou membre du conseil d'administration ne peut détenir qu'une seule procuration. Les membres du conseil d'administration ne peuvent accepter que des procurations spéciales.
- ix) Les délégués des Associations membres ayant fait l'objet d'une suspension ou qui ont un arriéré de cotisations au début de la réunion du Conseil n'auront pas le droit d'être présents au Conseil, mis à part tel que spécifié à la phrase suivante, pas plus que les membres du conseil d'administration ayant également fait l'objet d'une suspension. Les délégués des Associations membres qui ont fait l'objet d'une suspension pourront cependant participer à la réunion au cours de laquelle la décision de suspendre les Associations membres en question sera traitée et ces délégués auront le droit de s'exprimer à propos de la suspension proposée.

Convocation d'une réunion du Conseil

Article 13

- i) Les réunions du Conseil seront convoquées par le conseil d'administration sous toutes réserves de ce qui est spécifié à l'Article 14. La convocation à une réunion du Conseil sera réalisée par écrit en envoyant un document aux adresses e-mail des Associations membres notées dans le registre des membres. La période de temps minimum pour convoquer une réunion du Conseil sera de trente jours.

- ii) Une convocation à une réunion du Conseil mentionnera les questions qui seront traitées pendant cette réunion, sous réserve de ce qui est stipulé aux Articles 25 et 26.

Quorum à la réunion du Conseil

Article 14

Le quorum pour une réunion du Conseil sera un quart de toutes les Associations membres, représentées par un ou deux délégués (ou par une procuration écrite s'il s'agit d'une réunion en présentiel). Si le quorum n'est pas atteint à l'heure fixée pour cette réunion, le conseil d'administration convoquera une nouvelle réunion du Conseil comme stipulé à l'Article 13.

Président

Article 15

- i) Les réunions du Conseil seront présidées par le Président du conseil d'administration. En cas d'absence du Président, la réunion du Conseil serait présidée par un autre membre du conseil d'administration.
- ii) Les délibérations de chaque réunion feront l'objet d'un procès-verbal et seront dûment signées par le Président de la réunion et le Directeur général après la ratification de ce procès-verbal.

Vote aux réunions du Conseil

Article 16

- i) Au cours de la réunion du Conseil, les décisions seront prises par le biais d'un vote.
- ii) Le Président de la réunion déclarera le résultat final de tout scrutin.
- iii) En cas d'appel contre la déclaration du Président de la réunion, un nouveau scrutin aura lieu. L'organisation d'un nouveau scrutin invalidera les conséquences légales du scrutin original.
- iv) Lorsque ces Statuts ou la loi n'en décident pas autrement, toutes les décisions prises par le Conseil seront adoptées à la majorité absolue des votes émis.
- v) Les abstentions seront considérées comme des votes non émis.
- vi) En cas d'égalité des voix lors d'un vote sur une proposition, un second vote aura lieu. S'il est à nouveau impossible de départager les votants, la proposition sera considérée comme ayant été rejetée.
- vii) Si, dans le cas de l'élection de personnes, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des voix, un second vote aura lieu ou si une proposition exécutoire a été faite, les délégués voteront à nouveau pour les candidats proposés. Si à nouveau, personne

- n'obtient une majorité absolue des voix, les participants revoteront jusqu'à ce qu'une personne obtienne la majorité absolue des voix ou que deux candidats aient été choisis mais aient obtenu le même nombre de voix. Si les participants doivent ainsi revoter (sans compter le second scrutin), ils revoteront pour départager les personnes qui ont obtenu des voix au cours du scrutin précédent, en excluant éventuellement la personne qui a obtenu le plus faible nombre de voix au cours de ce scrutin précédent. Si au cours du scrutin précédent, plusieurs personnes ont acquis le plus faible nombre de voix, on tirera au sort pour décider qui ne sera pas autorisé à participer au nouveau scrutin. Au cas où deux candidats seraient ex-æquo, on tirera au sort pour décider celui qui sera choisi.
- viii) Tous les votes impliquant l'élection de personnes seront réalisés par scrutin écrit ou vote électronique, y compris les votes par procuration s'il s'agit d'une réunion en présentiel. Tous les autres votes auront lieu oralement à moins que le Président de la réunion pense qu'il est préférable de voter par scrutin écrit ou par vote électronique ou à moins qu'une des personnes habilitées à voter n'en exprime le désir et cela, avant que le vote commence. Dans le cas d'un scrutin écrit, les bulletins de vote ne seront pas signés et seront vierges. Le vote à main levée pourra être utilisé sauf si une des personnes habilitées à voter exige un scrutin et un comptage des voix.

Conseil d'administration

Article 17

- i) Le conseil d'administration de la Confédération sera constitué d'un nombre défini de personnes pour chaque région de la Confédération et d'un Président d'un Trésorier et d'un membre du conseil d'administration représentant l'Alliance. Le Conseil déterminera le nombre de personnes par région. Une commission électorale indépendante aidera le Conseil et les régions à recruter et à sélectionner des membres du conseil d'administration qui ont l'expérience, l'expertise et les compétences requises.
- ii) Le Conseil nommera les membres du conseil d'administration sauf le Trésorier et le membre du conseil d'administration représentant l'Alliance. Le Trésorier et le membre du conseil d'administration représentant l'Alliance sont nommés par la Commission électorale indépendante et leur nomination est ratifiée par le Conseil. À l'exception du Trésorier et du membre du conseil d'administration représentant l'Alliance, les membres du conseil d'administration doivent être membres d'une association membre, et bénéficier du statut de membre à part entière. Il n'est pas nécessaire que le Trésorier soit une sage-femme, mais cette personne doit posséder les connaissances et l'expérience financières requises. Il n'est pas nécessaire que le membre du conseil d'administration représentant l'Alliance soit une sage-femme, mais il doit pouvoir démontrer ses connaissances, son expérience et ses compétences dans le domaine de la gestion des relations stratégiques, du travail en réseau et des relations externes.

- iii) Mis à part si un poste est vacant, le Président, le Trésorier et le membre du conseil d'administration représentant l'Alliance seront nommés au cours d'une réunion du Conseil triennal. Une Association membre et/ou le conseil d'administration pourront faire une proposition non exécutoire pour la nomination du Président, du Trésorier, et du membre du conseil d'administration représentant l'Alliance.
- iv) La nomination des membres du conseil d'administration, à l'exception du Président, du Trésorier et du membre du conseil d'administration représentant l'Alliance, aura lieu sur la base d'une proposition exécutoire. Comme précisé à l'Article 9, et après avoir pris en compte les recommandations de la Commission électorale indépendante, chaque région soumettra une proposition exécutoire pour la nomination des membres du conseil d'administration de cette région, sauf en ce qui concerne la nomination du Président, du Trésorier et du membre du conseil d'administration représentant l'Alliance.
- v) Les propositions feront l'objet d'une notification incluse dans le document de convocation à la réunion du Conseil.
- vi) Chaque proposition exécutoire pourra cesser d'être exécutoire si une telle décision est prise par au moins deux-tiers des votes émis sur une résolution du Conseil au cours d'une réunion à laquelle deux-tiers des votes au moins peuvent être émis.
- vii) Si aucune proposition exécutoire n'a été présentée, le Conseil a le pouvoir de nommer un membre régional du conseil d'administration.
- viii) Si le nombre de membres du conseil d'administration tombe en dessous du nombre mentionné au paragraphe 1, le conseil d'administration restera néanmoins compétent. Le conseil d'administration est tenu de convoquer une réunion du Conseil dans les plus brefs délais, au cours de laquelle la disposition relative au(x) poste(s) vacant(s) sera discutée. En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, les autres membres du conseil d'administration constitueront le conseil d'administration au complet. En cas d'absence de tous les membres du conseil d'administration ou de l'unique membre du conseil d'administration, l'association sera temporairement dirigée par une personne désignée à cet effet par le Conseil.
- En tout état de cause, dans les présents Statuts, le terme « absence » désigne :
- un membre du conseil d'administration qui est injoignable pendant une période de plus de sept jours pour cause de maladie ou pour d'autres raisons
 - un membre du conseil d'administration qui a été suspendu.
- Lors de la prise en compte du quorum ou de la mesure dans laquelle des membres du conseil d'administration sont présents ou représentés, de l'adoption d'une méthode de prise de décision ou d'un vote, les sièges vacants au conseil d'administration et les membres absents du conseil d'administration ne seront pas pris en compte.
- ix) Un membre du conseil d'administration ne participera pas à la délibération et à la prise de décision si cette personne a un intérêt personnel direct ou indirect contraire à l'intérêt de

la Confédération et de l'organisation avec laquelle elle est associée.

- x) La présence du membre du conseil d'administration en question n'est pas prise en compte pour déterminer si le quorum requis pour la prise de décision est atteint.
Si cela ne permet pas de prendre une décision, la décision sera prise par le Conseil.

Mandat - Résiliation des membres du conseil d'administration – Suspension.

Article 18

- i) Tous les membres du conseil d'administration, entreront en fonction à la fin du Congrès (ou de la réunion du Conseil triennal en cas de circonstances exceptionnelles) pendant lequel ils ont été élus et quitteront leurs fonctions à la fin du congrès suivant (un mandat de trois ans) et ces périodes en fonction seront organisées conformément à un tableau de roulement préparé par le conseil d'administration à cette fin.
- ii) Tout membre du conseil d'administration dont le premier mandat touche à sa fin pourra se représenter une fois immédiatement ; une personne qui a été nommée pour occuper un poste qui s'est libéré occupera le poste de son prédécesseur jusqu'à la fin de son mandat et pourra se porter candidat une fois immédiatement.
- iii) Chaque membre du conseil d'administration pourra, indépendamment de la durée de son mandat :
- être renvoyé ou faire l'objet d'une suspension par le Conseil à tout moment.
 - faire l'objet d'une suspension de la part du conseil d'administration sur décision du conseil d'administration prise par les deux tiers des membres du conseil d'administration.
- iv) Un membre du conseil d'administration perdra également son poste :
- si l'adhésion à la Confédération de l'Association du membre du conseil d'administration s'achève ;
 - si l'Association du membre du conseil d'administration est suspendue, ou en cas d'arriérés de cotisations ;
 - si le membre du conseil d'administration commet une infraction à l'égard des politiques de gouvernance ou du Code de déontologie, ou
 - si un membre du conseil d'administration donne sa démission.

Tâches et responsabilité et représentation du conseil d'administration

Article 19

- i) En dehors des limites imposées par ces Statuts, le conseil d'administration sera chargé de la gestion de la Confédération comme décrit dans les politiques de gouvernance.
- ii) Si le nombre des membres du conseil d'administration tombait en dessous du nombre spécifié dans l'Article 17 i, le conseil d'administration garderait ses pouvoirs. Cependant,

- le(s) poste(s) vacant(s) devra/devront être rempli(s) à la réunion suivante du Conseil. Un membre du conseil d'administration intérimaire pourra être nommé par le conseil d'administration. Le nombre de membres intérimaires au conseil d'administration devra être inférieur à moitié du nombre total de membres du conseil d'administration.
- iii) Le conseil d'administration est autorisé à nommer des comités qui aideront la Confédération dans son travail et pourra leur confier des tâches et responsabilités sous la responsabilité du conseil d'administration.
 - iv) Sous réserve de l'approbation préalable du Conseil, le conseil d'administration pourra prendre des décisions le conduisant à passer des accords pour acquérir, aliéner et grever des biens enregistrés et passer tout accord dans le cadre duquel la Confédération s'engage à fournir une garantie, caution ou devient séparément et individuellement responsable d'une dette ou débiteur solidaire ou agit pour ou au nom d'un tiers et affecte un bien en garantie pour une dette contractée par un tiers. Si l'approbation précitée n'a pas été octroyée, ceci pourra être invoqué en rapport avec des tiers.
 - v) Sous réserve de ce qui a été mentionné dans la dernière phrase complète du paragraphe iv), la Confédération sera légalement représentée par :
 - a. deux membres du conseil d'administration, y compris le Président et/ou le Trésorier agissant de concert,
 - b. le conseil d'administration au complet.

Réunions du conseil d'administration

Article 20

- i) Le conseil d'administration se réunira à l'occasion de chaque Congrès en personne ou électroniquement. Entre les Congrès, le conseil d'administration se réunira en personne ou électroniquement au moins une fois par an et chaque fois qu'il le jugera bon.
- ii) Le Directeur général pourra participer à la réunion du conseil d'administration. Il aura le droit de s'exprimer mais ne sera pas autorisé à voter pendant la réunion.
- iii) Les politiques de gouvernance pourront réglementer davantage les questions relatives à ces réunions et les questions concernant la prise de décision du conseil d'administration. Un membre du conseil d'administration faisant l'objet d'une suspension ne pourra pas assister aux réunions du conseil d'administration, sauf si le conseil d'administration y consent.

Notification

Article 21

Dans la mesure du possible, le Directeur général informera par courrier, fax ou e-mail, au moins trente jours avant la date d'une réunion du conseil d'administration, chacun des membres du conseil d'administration de la date et du lieu d'une telle réunion ainsi que des affaires à traiter.

Quorum du conseil d'administration

Article 22

- i) Le quorum pour une réunion du conseil d'administration sera de plus de moitié des membres du conseil d'administration en fonction qui ne fait pas l'objet d'une suspension.
- ii) Le conseil d'administration peut, lorsqu'il n'est pas possible de convoquer une réunion, traiter toute affaire urgente au moyen d'une résolution approuvée par écrit par la majorité des membres du conseil d'administration, à condition que tous les membres du conseil d'administration acceptent par écrit de prendre des décisions de cette façon. Les décisions seront aussi valides et efficaces que si elles avaient été votées lors d'une réunion du conseil d'administration.

Finances

Article 23

- i) L'exercice financier de la Confédération débutera le premier jour de janvier et s'achèvera au trente-et-un décembre.
- ii) Les Associations membres devront payer une cotisation annuelle qui sera déterminée par le Conseil. Les cotisations d'adhésion seront dues et payables au commencement de chaque exercice financier.
- iii) La Confédération aura le pouvoir de collecter des fonds par le biais de cotisations d'adhésion, abonnements, dons, legs, subventions d'État, prêts et tous autres moyens en accord avec les politiques de la Confédération.
- iv) Le conseil d'administration sera tenu de garder des documents sur les actifs de la Confédération et tout ce qui concerne les activités réalisées par la Confédération conformément aux obligations résultant de ces activités et de le faire d'une façon et de gérer ces documents et les livres qui devront être tenus sous ce jour, ainsi que tout autre document ou support de données de façon à ce que les droits et obligations de la Confédération puissent être suivis et enregistrés grâce à eux, et cela à tout moment.
- v) Lors de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration présentera son rapport annuel sur la façon dont la Confédération mène ses activités ainsi que sur la politique poursuivie, conformément au paragraphe ii de l'Article 12, à moins que le Conseil ait accordé un délai supplémentaire de six mois à compter de la clôture de l'exercice de la Confédération, comme mentionné au paragraphe ii de l'Article 12.
- vi) Le conseil d'administration préparera un bilan des recettes et dépenses ainsi que des notes explicatives et soumettra ce bilan et ces notes, accompagnés de la certification des commissaires aux comptes de la Confédération à la réunion du Conseil. Le bilan et ces notes seront signés par le Président et le Trésorier au nom du conseil d'administration. À l'expiration du délai dans lequel les comptes et rapports devraient être soumis, tout

membre du conseil d'administration pourra demander au conseil d'administration de satisfaire à ces obligations.

Secrétariat. Directeur général

Article 24

- i) La Confédération bénéficie d'un secrétariat pour préparer et exécuter les résolutions du conseil d'administration. Le Directeur général est responsable de gérer le secrétariat.
- ii) Le Directeur général est nommé par le conseil d'administration et peut faire l'objet d'une suspension ou d'un renvoi par le conseil d'administration.
- iii) Dans les politiques de gouvernance, telles que mentionnées à l'Article 27 à la suite, il est possible de fournir des détails sur les tâches, pouvoirs d'autorisation et arrangements pratiques du Directeur général et du secrétariat respectivement.

Modification des Statuts

Article 25

- i) Une résolution destinée à modifier les Statuts ne pourra être adoptée que lors d'une réunion du Conseil à laquelle au moins un quart de toutes les Associations membres sont représentées par un ou deux délégués (ou par une procuration écrite pour les réunions en présentiel). Une résolution destinée à modifier ces Statuts exigera au minimum une majorité aux deux-tiers des votes émis lors d'une réunion du Conseil.
- ii) Conformément au paragraphe viii de l'Article 12, un vote par procuration ne peut être utilisé que lors des réunions en présentiel. Le vote électronique peut être utilisé à n'importe quelle réunion
- iii) Les personnes qui ont soumis une proposition destinée à modifier les Statuts, mentionnée dans la convocation à la réunion du Conseil, devront déposer une copie de cette proposition contenant le texte intégral de cette proposition dans un lieu approprié, afin que les membres de la Confédération puissent le lire au moins quatorze jours avant la réunion, et elle restera dans ce lieu jusqu'à la fin de la journée au cours de laquelle la réunion sera organisée.
- iv) Un amendement aux Statuts peut être proposé par une Association membre ou le conseil d'administration. Le Directeur général doit être notifié soixante jours au minimum avant la réunion du Conseil à laquelle il sera soumis et les amendements proposés seront communiqués par le Directeur général à chaque Association membre trente jours au minimum avant ladite réunion du Conseil.

- v) Un amendement aux Statuts n'entrera en vigueur que lorsqu'un acte authentifié dudit amendement aura été signé.

Dissolution de la Confédération

Article 26

- i) La Confédération pourra être dissoute si le Conseil le décide. Les dispositions mentionnées à l'Article 25 paragraphes i et ii seront applicables en rapport avec une décision de dissolution de la Confédération.
- ii) En cas de dissolution de la Confédération, ses actifs seront donnés ou transférés à tout organisme ayant des objectifs similaires à ceux de la Confédération, nommé en général par le Conseil lors d'une réunion du Conseil convoquée pour étudier cette question, au moment de la dissolution ou avant celle-ci, ou à défaut, à tout organisme qui sera nommé par le Conseil lors d'une réunion convoquée pour étudier cette question, au moment de la dissolution ou avant celle-ci.
- iii) Les membres du conseil d'administration agiront en tant que liquidateurs des actifs de la Confédération dissoute.
- iv) Les liquidateurs seront soumis à et gouvernés par les stipulations de ces Statuts concernant la nomination, la suspension et le renvoi des membres du conseil d'administration. Un liquidateur gardera les mêmes pouvoirs, obligations et responsabilités que ceux qui sont détenus par un membre du conseil d'administration, dans la mesure où ceux-ci sont conciliaires avec ses tâches et responsabilités en tant que liquidateur.
- v) Les stipulations des Articles 23 à 24 du Livre 2 du Code civil des Pays-Bas au sujet des liquidateurs et de la tenue des livres, documents et autres supports de données de la Confédération après dissolution, resteront applicables en conséquence.

Politiques de gouvernance

Article 27

- i) Le Conseil délègue au conseil d'administration le pouvoir d'établir ou de modifier les politiques de gouvernance.
- ii) Les politiques de gouvernance ne doivent pas être en conflit avec la loi néerlandaise, même lorsqu'aucune disposition prévue par la loi n'est concernée, et ces politiques ne pourront pas non plus être en conflit avec les présents Statuts.

FIN DES STATUTS